



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUE DE PRESSE SUR L'ARRÊT 118/2020

La Cour rejette le recours en annulation de la loi du 21 décembre 2018, qui confère avec effet rétroactif des habilitations au Roi en matière d'aide juridique de deuxième ligne

La Cour constitutionnelle rejette le recours en annulation dirigé contre les articles 206, 207 et 208 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice. Ces dispositions confèrent au Roi plusieurs habilitations en vue de la mise en œuvre de la réforme de l'aide juridique de deuxième ligne, opérée par la loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique. Elles sont dotées d'un effet rétroactif, afin que les arrêtés d'exécution de la loi du 6 juillet 2016, pris sans fondement légal, ne puissent pas être remis en cause. Selon la Cour, l'habilitation prévue par l'article 207 est suffisamment précise et compatible avec le principe de légalité garanti par l'article 23 de la Constitution. Par ailleurs, l'article 206 ne viole pas le droit au respect de la vie privée ni le droit à la protection des données à caractère personnel. La Cour considère enfin que l'effet rétroactif des dispositions attaquées est raisonnablement justifié par la grande insécurité juridique et l'incidence négative qu'une annulation engendrerait sur le droit d'accès au juge des plus démunis.

1. Contexte de l'affaire

Le système de l'aide juridique gratuite a fait l'objet d'une importante réforme par la loi du 6 juillet 2016 « modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique » et par plusieurs arrêtés royaux et ministériel. E.M., qui a perdu le bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne, a introduit devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État deux recours en annulation des arrêtés royaux précités.

Dans le cadre de ces recours, l'auditorat du Conseil d'État a constaté que plusieurs dispositions des arrêtés attaqués n'avaient pas de base légale. Le législateur a entendu y remédier par la loi du 21 décembre 2018 « portant des dispositions diverses en matière de justice ». Cette loi confère au Roi une habilitation précise en vue d'exécuter, d'une part, les dispositions qui permettent au bureau d'aide juridique (BAJ) de vérifier si les conditions de gratuité en vue de bénéficier de cette aide sont remplies (article 206) et, d'autre part, les dispositions concernant les modalités d'exécution relatives à l'indemnisation accordée aux avocats qui fournissent cette aide (article 207). Le législateur a conféré un effet rétroactif à ces dispositions, de sorte que les arrêtés pris en l'absence d'habilitation ne puissent pas être remis en cause (article 208). E.M. demande à la Cour d'annuler ces trois dispositions.

2. Examen par la Cour

2.1. Quant au principe de légalité

Par son premier moyen, **la partie requérante soutient que l'article 207 de la loi attaquée confère une habilitation au Roi qui n'est pas suffisamment précise** et qu'il viole donc notamment les articles 10 et 11 de la Constitution qui garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination, ainsi que l'article 23 de la Constitution.

La Cour rappelle que l'article 23 de la Constitution oblige le législateur compétent à garantir le droit à l'aide juridique et à déterminer les conditions d'exercice de ce droit. Il n'interdit cependant pas les délégations au pouvoir exécutif, pour autant qu'elles portent sur l'exécution de mesures dont le législateur a déterminé l'objet.

En l'occurrence, la Cour juge qu'en habilitant le Roi à déterminer les critères par lesquels les points sont attribués et valorisés, les modalités relatives à la demande et au paiement de l'indemnité, ainsi que les modalités de la liste des points qui correspondent à des prestations horaires fournies par les avocats de l'aide juridique de deuxième ligne, **le législateur a déterminé l'objet des mesures à prendre par le Roi. Les délégations sont donc compatibles avec l'article 23 de la Constitution.**

La Cour juge que ces délégations n'impliquent pas que l'indemnisation de l'avocat ne sera pas effectivement garantie.

2.2. Quant au droit au respect de la vie privée et au droit à la protection des données à caractère personnel

Par le deuxième moyen, **la partie requérante soutient que l'article 206 de la loi attaquée viole le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel.** Elle lui fait grief de ne prévoir ni la possibilité de vérification ou de rectification des données recueillies dans le cadre de sa mise en œuvre, ni des conditions relatives à leur conservation. Elle critique aussi le fait que l'article 206 alors en projet n'a pas été soumis préalablement à l'Autorité de protection des données et à la section de législation du Conseil d'État.

Quant au premier grief, la Cour affirme que **le Règlement général sur la protection des données** (RGPD), qui prévoit un certain nombre de droits au bénéfice des personnes concernées, **est directement applicable aux traitements de données à caractère personnel en droit interne.** Il ne peut donc pas être fait grief à la disposition attaquée de ne pas prévoir de possibilité de vérifier et de rectifier les données à caractère personnel ou de ne pas déterminer les conditions relatives à la conservation de ces données.

En ce qui concerne le second grief, la Cour juge que le deuxième moyen n'est pas non plus fondé, à défaut pour la partie requérante d'indiquer en quoi l'autorisation donnée aux bureaux d'aide juridique (BAJ) de demander des pièces justificatives à des tiers engendrerait un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, au sens du RGPD.

2.3. Quant au principe de non-rétroactivité des lois

Par le troisième moyen, **la partie requérante soutient que l'article 208 de la loi attaquée viole le principe de la non-rétroactivité des lois,** en ce qu'il confère un effet rétroactif aux articles 206 et 207 de la même loi.

La Cour rappelle que la non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible,

de sorte que le justiciable puisse prévoir, dans une mesure raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité ne se justifie que si elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. Par ailleurs, s'il s'avère que la rétroactivité a en outre pour but ou pour effet d'influencer dans un sens l'issue de procédures juridictionnelles ou que les juridictions soient empêchées de se prononcer sur une question de droit bien précise, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

En l'espèce, selon la Cour, **une éventuelle annulation des dispositions attaquées créerait une grande insécurité juridique**, dès lors qu'elle entraînerait, pour la période couverte par l'effet rétroactif, l'invalidation des décisions des bureaux d'aide juridique de désigner ou de refuser de désigner un avocat sur la base de pièces justificatives obtenues auprès de tiers, **entravant ainsi le droit d'accès au juge dans le chef des justiciables les plus démunis**. Par ailleurs, une telle annulation invaliderait l'indemnisation des avocats qui ont fourni l'aide juridique pendant la période concernée. Enfin, la validation législative critiquée a une portée limitée dès lors que les dispositions attaquées se contentent de conférer un fondement législatif aux mesures réglementaires déjà prises par le Roi, sans modifier le contenu de l'ordonnancement juridique. Le troisième moyen n'est donc pas fondé.

3. Conclusion

La Cour **rejette** le recours.

La Cour constitutionnelle est une juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par le greffe et les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 118/2020 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, www.cour-constitutionnelle.be (<https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-118f.pdf>).

Personne de contact pour la presse
Martin Vrancken | martin.vrancken@cour-constitutionnelle.be | 02/500.12.87

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)